

STATUTS

De l'association Les Amis d'ANDY

Votés en assemblée générale du 05/02/2020
validés par le conseil d'administration des AMIS D'ANDY le 26 novembre 2019

TITRE I : BUT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : LES AMIS D'ANDY.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a été créée en février 2005. Elle a pour objet le développement de stratégies durables pour favoriser l'intégration des personnes en situation de handicap moteur, mental et sensoriel dans notre société, notamment en leur permettant de pratiquer une activité artistique et culturelle.

ARTICLE 2BIS : ACTIVITES PROPOSEES

Le Géant Andy : Ce géant sur fauteuil roulant créé en 2003 dans le cadre de l'année européenne du handicap est un véritable ambassadeur des personnes handicapées, qu'il représente par sa présence aux événements locaux et régionaux, aux manifestations de géants, dans les salons, forums et, les événements de sensibilisation autour du handicap notamment dans les écoles etc...



L'Espace MusANDYque : Un centre d'accueil qui a ouvert ses portes le 2 mai 2007, propose des ateliers et des activités autour de la musique. Il offre un panel d'instruments de musique très important et diversifié ainsi qu'un personnel d'animation expérimenté.



ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 147 rue Albert Lanvin 59234 FRESSAIN. Son transfert pourra être fait par simple décision du conseil d'administration

ARTICLE 3BIS : SIEGE DE L'ACTIVITE DE LA MUSANDYQUE

L'Espace MusANDYque est installé depuis le 1er Juillet 2016, dans les locaux de l'ancienne école de la sucrerie, 124 rue de Roucourt 59450 Sin le Noble.

ARTICLE 4 : DUREE

L'association est créée pour une durée indéterminée.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**LES MEMBRES****NOUVEL ARTICLE 5 : COMPOSITION ET CONDITIONS D'ADHESION**

L'association comprend :

- 1° les membres de droit et associés du Conseil d'Administration ;
- 2° les membres adhérents régulièrement inscrits ;
- 3° les membres honoraires ou fondateurs, personnes physiques ou morales ; les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué ;
- 4° les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre leur confère le droit de participer à l'Assemblée Générale.

Les membres de droit, les membres associés et les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une adhésion annuelle.

L'admission des membres associés, d'honneur, honoraire ou fondateur est prononcée par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale qui suit la nomination est informée.

ARTICLE 6 : ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT :

Pour faire partie des membres de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le bureau pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

La qualité de membre actif se perd par

- Le non-paiement de la cotisation annuelle,
- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le bureau, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 7: L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Les membres bienfaiteurs bénéficient d'une voix consultative. Tous les autres membres peuvent voter. Un quorum d'au moins la moitié plus un des membres présents et représentés est nécessaire pour que l'assemblée générale soit valide. Les résolutions sont adoptées à la majorité simple.

Cette assemblée se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier simple ou courrier électronique (mail) où est indiqué l'ordre du jour. Ne devront être traitées par l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et financière de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

ARTICLE 8 : POUVOIR DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

L'Assemblée Générale désigne au scrutin secret parmi les adhérents les membres élus au Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, et notamment sur le rapport moral, financier et d'orientation.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant et fixe la cotisation de l'adhésion annuelle des membres adhérents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; chaque membre (personne physique ou morale) ne dispose que d'une seule voix. Chaque personne physique, présente à l'Assemblée Générale, peut disposer en outre de 3 pouvoirs au plus de membres représentés. Les décisions ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal de l'Assemblée Générale. Il est signé par le président et le secrétaire en exercice.

ARTICLE 9: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un au moins des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, ayant pour objet la modification des présents statuts. Les résolutions sont adoptées avec la majorité renforcée des deux tiers.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE BUREAU

Un conseil d'administration de 3 membres au minimum et 9 au maximum est élu pour 6 ans parmi les membres actifs par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles (par tiers tous les 2 ans).

Le bureau est composé :

- Du président : assure le fonctionnement de l'association et la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- D'un secrétaire : rédige les comptes-rendus des réunions et assemblées générales, se charge de la correspondance et des tâches administratives.
- D'un trésorier : assure la gestion financière de l'association.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La qualité de membre du Conseil d'Administration de l'association se perd :

- a/ par démission à réception de la lettre de démission notifiée au Président ;
- b/ par la perte de qualité de membre
- c/ par radiation pour motif grave, prononcée par le bureau,
- d/ par décès

ARTICLE 12 : CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DELIBERATION.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation écrite ou par message électronique (mail) du président, adressé individuellement à chacun des membres au moins 8 jours avant :

- en session normale au moins une fois par trimestre ;
- en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres présents ou représentés.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 : ELECTION DU BUREAU.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret et pour un an, son bureau qui peut comprendre :

- a/ un(e) président(e);
- b/ un(e) ou plusieurs vice-président(e)s ;
- c/ un(e) secrétaire et, éventuellement, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- d/ un(e) trésorier(e) et, éventuellement, un(e) trésorier(e) adjoint(e) ;
- e/ un ou plusieurs membres.

Le président, vice-président, trésorier, trésorier adjoint seront désignés parmi les membres majeurs puisque ces fonctions supposent une capacité juridique dont les mineurs sont dépourvus.

Les membres du Conseil d'Administration et ceux du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des missions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacement, ou de représentations, payé à des membres du Conseil d'Administration doit être approuvé par le Conseil d'Administration.

POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

ARTICLE 14 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de l'association. En particulier :

a/ Il est le collectif employeur des salariés appointés par l'association. A ce titre il décide sur tous les aspects du contrat de travail qui le lie à ses salariés.

b/ Il décide des conventions ou des contrats signés avec une tierce partie. Il peut le cas échéant les dénoncer.

c/ Il est responsable de la mise en œuvre des orientations votées par l'Assemblée Générale.

d/ Il arrête le budget, approuve les demandes de subventions et à réception, il les utilise selon les règles en vigueur et se donne les moyens d'en rendre compte.

e/ Il décide du montant de la cotisation des adhérents aux activités et services.

f/ Il approuve le compte de résultat, le bilan et le rapport financier à proposer à l'Assemblée Générale annuelle.

g/ Il approuve le rapport moral et fixe les orientations à soumettre à l'Assemblée Générale annuelle.

h/ Il élabore, décide et évalue, les actions et les activités pédagogiques de l'association. Il lui est rendu compte de leur mise en œuvre.

i/ Il désigne ses représentants aux instances auxquelles l'association Les Amis d'Andy est adhérente ou affiliée.

j/ Il est tenu procès-verbal des séances, les procès-verbaux sont signés par la ou le président(e) et la ou le secrétaire, après approbation de ceux-ci par l'instance suivante.

k/ Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

l/ Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du Conseil d'Administration. En outre, les membres du Conseil d'Administration sont tenus au devoir de réserve pour toutes les informations ou discussions au sein du Conseil d'Administration.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 15 : LE BUREAU.

Le bureau assure la gestion courante de l'association, il se réunit aussi souvent que l'association l'exige sur convocation du président.

a/ Avec l'accord du Conseil d'Administration, la ou le président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Le Conseil d'Administration accorde, au cas par cas, au Président le pouvoir d'ester en justice et le pouvoir de représenter celle-ci en justice, soit en demande soit en défense.

b/ La ou le vice-président(e) assiste la ou le président(e) dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

c /Le secrétaire ou le secrétaire adjoint est chargé des convocations. Il établit ou fait établir le procès-verbal des réunions (bureau, Conseil d'Administration, Assemblée Générale). Il tient le registre prévu par l'article V de la loi du 1.07.1901.

d/ La ou le trésorier(e) établit ou fait établir sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il procède, à l'exécution des dépenses, le ou la présidente étant le gestionnaire.

Avec l'autorisation du Conseil d'Administration, la ou le président(e) peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires, membres du Conseil d'Administration.

TITRE III : COTISATIONS ET RESSOURCES**ARTICLE 16 : RESSOURCES**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

a/ des cotisations de ses membres ;

b/ des subventions diverses en provenance notamment : de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des autres collectivités territoriales et locales, ainsi que d'établissements ou collectivités publiques ou privés ;

c/ du produit des libéralités (dons, donation, legs,...) dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice;

d/ des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

e/ du produit des ventes et des redistributions perçues pour service rendu.

f/ Le produit des ventes en porte à porte validées par le bureau.

Toutes les ressources autorisées par les lois et les règlements en vigueur.

ARTICLE 17 : LA COMPTABILITE.

Il est tenu une comptabilité selon les normes du Plan Comptable Général et les règles comptables spécifiques demandées par les instances compétentes, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'association Les Amis d'ANDY se donne les moyens de pouvoir justifier chaque année auprès du Préfet de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions publiques accordées au cours de l'année écoulée.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION**ARTICLE 18 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES STATUTS.**

Les statuts ne peuvent être modifiés que :

- a/ sur proposition du Conseil d'Administration ;
- b/ ou du quart au moins des membres qui composent l'assemblée.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale au moins 15 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés. Si l'Assemblée Générale n'atteint pas ce quorum, une deuxième Assemblée Générale est convoquée au moins dix jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 19: CONDITIONS DE DISSOLUTION.

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Pour notamment :

- a/ infraction grave
- b/ mauvaise gestion financière ;
- c/ infraction grave ou répétée aux principes et aux règles fondamentales découlant des statuts et du règlement intérieur
- d/ fusion, absorption

ARTICLE 20 : APPROBATION DES DELIBERATIONS EN CAS DE DISSOLUTION.

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 18 et 19 sont immédiatement adressées au Préfet.

ARTICLE 21 : LIQUIDATION ET DEVOLUTION DES BIENS.

En cas de dissolution l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs. Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale extraordinaire se prononcera sur la dévolution de l'actif net, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

TITRE V : CONTROLE DES AUTORITES PUBLIQUES**ARTICLE 22 : REGISTRE DES MODIFICATIONS.**

Le président doit faire connaître dans le mois suivant à la Sous-préfecture d'arrondissement, ou à la Préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association.

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial coté et paraphé.

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'intérieur, et ou du Ministre ayant en charge la jeunesse et l'éducation populaire, du Préfet et du président de la Chambre Régionale des Comptes, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

ARTICLE 23 : VISITE DES ETABLISSEMENTS FONDES PAR L'ASSOCIATION.

Le ministre de l'Intérieur, le ministre en charge des associations de jeunesse et d'éducation populaire et leurs agents, le préfet du département ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 24 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est préparé et adopté par le conseil d'administration, et adressé à la Préfecture du Département.

Il fixe les divers points non prévus aux présents statuts, notamment ceux liés au fonctionnement interne de l'association et à ses rapports avec les structures qui sollicitent ses services.

Fait à FRESSAIN le 26 NOVEMBRE 2019